

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2023

## RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

---

**OBJET :** Définition des nouvelles règles de gestion des immobilisations et des amortissements préalable à l'application de l'instruction M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

L'instruction budgétaire et comptable M57 sera généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle remplace l'instruction M52 actuellement en vigueur.

Cette réforme des normes applicables aux comptes publics a un double objectif : il s'agit à la fois de permettre la mise en œuvre du référentiel le plus avancé en termes de qualité des comptes et de poursuivre le mouvement de convergence vers la comptabilité privée.

Ces règles auront des conséquences sur la gestion des immobilisations, notamment sur la prise à l'inventaire de certains biens, sur les méthodes et les durées d'amortissement et sur les modalités de sortie de l'actif.

Le présent rapport a pour objet de rappeler les principes et préciser les choix de méthode à opérer sur les points suivants :

- déterminer le périmètre et les durées d'amortissement des différentes catégories de biens,
- préciser la méthode des amortissements selon la règle du prorata temporis et d'en fixer ses exceptions,
- définir la gestion des biens de faible valeur,
- fixer les règles de comptabilisation par composant,
- définir les règles concernant les biens acquis par lots,
- préciser les cas de sorties d'office de l'actif, pour certaines catégories de biens amortis depuis plus de dix ans,
- préciser les normes en vigueur quant à la neutralisation des amortissements des bâtiments et des subventions.

### **1 – Les amortissements pour dépréciation des éléments d'actif**

#### **a- Principes généraux**

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif, résultant de l'usage, de l'obsolescence, du temps ou de toute autre cause.

L'amortissement est étalé sur la durée de vie probable d'un bien. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681). Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. En l'occurrence, cette date correspond à la mise en service du bien, conformément à la règle du *prorata temporis*.

Il s'agit ici d'une des novations de la M57. En effet, jusqu'à présent, par simplification, la M52 autorisait une dotation aux amortissements calculée en annuités pleines. La date de départ du plan d'amortissement était fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la mise en service de l'immobilisation.

A partir de l'entrée en vigueur de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la méthode de calcul des amortissements *prorata temporis* devient la norme. Le plan d'amortissement commence dès la date de mise en service de l'immobilisation. La première et dernière annuité du plan d'amortissement sont calculées au *prorata temporis* de l'année concernée.

Cette règle s'appliquera sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les plans d'amortissement antérieurs poursuivent leur cycle jusqu'à leur extinction.

## **b- Périmètre et durées d'amortissement**

En application de l'article des articles L.5722-1 et L2321-2 et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les immobilisations incorporelles et corporelles sont obligatoirement amorties, y compris celles reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation. Les catégories de biens qui font exception à cette règle sont :

- les réseaux et installations de voirie,
- les terrains (hormis les terrains de gisement) et aménagements de terrains,
- les collections et œuvres d'art.

Notre comité syndical s'est prononcé par sa délibération n°1 du 21 janvier 2020 sur le périmètre des biens amortissables et la durée d'amortissement de chaque catégorie d'immobilisation.

Le périmètre et les durées d'amortissement demeurent inchangés à l'exception des nouveautés suivantes :

- les dépenses ultérieures immobilisées sur les biens historiques et culturels mobiliers sont amortissables sur une durée de 10 ans,
- les dépenses ultérieures immobilisées sur les biens historiques et culturels immobiliers sont amortissables sur une durée de 30 ans.

La liste exhaustive des catégories d'immobilisation et leurs durées d'amortissement figurent en annexe 1 au présent rapport. L'annexe 2 rappelle le périmètre non amortissable.

## **c- Dérogations à la règle du *prorata temporis***

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les catégories d'immobilisations dont le changement de méthode d'amortissement aurait un impact peu significatif sur la dotation aux amortissements. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement en annuité pleine pendant toute la période d'amortissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date de mise en service.



Les catégories d'immobilisations suivantes sont exclues de la règle du *prorata temporis* :

**- les biens de faible valeur**

Les biens d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 1 000 € s'amortissent en une fois avec une date de début d'amortissement fixée au 1<sup>er</sup> janvier suivant leur date de mise en service.

**- les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation**

En l'absence de mise en service identifiable et compte tenu des procédures spécifiques d'identification de leur statut, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation sont exclus de la procédure de *prorata temporis*. La date de début d'amortissement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier n+2 après le dernier mandat. Ils sont amortis sur cinq ans.

Les frais d'études et d'insertion non suivis de travaux sont amortis sur une durée de cinq ans.

**- les subventions d'équipement versées**

L'instruction M57 prévoit une gestion individualisée des subventions d'équipement versées comptabilisées au chapitre 204. Une fiche inventaire et un plan d'amortissement y seront spécifiquement associés. Pour les versements échelonnés, une computation intermédiaire au compte 2324 « Subventions d'équipements versées (immobilisations en cours) » est nécessaire. Ce changement va ainsi démultiplier le nombre de fiches de suivi des subventions et complexifier leur gestion.

Afin de permettre la fiabilisation annuelle de l'ensemble de ces fiches, il est proposé de déroger à la méthode d'amortissement au *prorata temporis*. L'amortissement des subventions d'équipement versées débute au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de mandatement ou le transfert définitif au compte 204 des subventions soumises à conditions de réalisation.

Ces dérogations sont rappelées en annexe 3 du présent rapport.

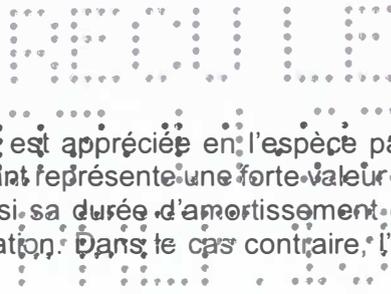
## **2 – La gestion des biens de faible valeur**

En vertu de l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

Précédemment fixé à 500 € TTC, il est proposé d'arrêter ce seuil à 1 000 € TTC, et que par mesure de simplification, ces biens soient amortis en totalité l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'inventaire comptable, au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur amortissement.

## **3 – La comptabilisation par composant**

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes et doivent faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ces éléments (ou « composants ») sont comptabilisés séparément, par application de la méthode des composants. Un plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propres à chacun de ces éléments sont retenus dès l'origine ou lors des remplacements.



La méthode de comptabilisation par composant est appréciée en l'espèce par l'entité. Elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est réellement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien à part entière.

La pertinence de l'application de la méthode des composants doit ainsi être confrontée à la gestion de chaque catégorie d'immobilisations et s'apprécier au cas par cas.

#### **4 – La gestion des biens acquis par lots**

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise l'attribution d'un même numéro d'inventaire à un ensemble d'immobilisations. Il s'agit de biens acquis par lots.

Un lot se définit comme une catégorie homogène de biens selon trois conditions cumulatives :

- le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt,
- les biens ont à la fois une même durée d'amortissement, une même date de début d'amortissement et une même imputation comptable,
- ils sont acquis par le biais d'une seule commande sur le même exercice.

Par application du principe de la permanence des méthodes, un calcul par coût moyen pondéré est utilisé lors de la sortie partielle de l'actif de ces biens.

#### **5 – Sorties d'office de l'actif**

Elles peuvent concerner plusieurs types de biens. Pour certaines catégories de bien, acquis par lots ou faisant l'objet de renouvellement fréquents ou de mises à la réforme, il est difficile de connaître avec certitude la date de sortie de l'actif. Ces biens peuvent difficilement faire l'objet d'un suivi individualisé et connaissent une obsolescence certaine.

Ainsi, le matériel et l'outillage technique (articles 2157/2257), les autres immobilisations corporelles (articles 218/228) et les autres immobilisations incorporelles (article 2088), sont sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dix ans après la fin de leur amortissement.

Toutefois, cette procédure de sortie automatique exclut les véhicules (de voirie et de transport) qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une prise à l'inventaire et d'une sortie individuelle. Le cheptel en est également exempté en raison de la prise en compte de la durée de vie réelle des animaux.

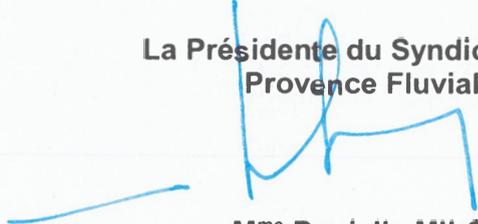
#### **6 – Neutralisation annuelle des amortissements des bâtiments et des subventions**

Le Comité Syndical devra délibérer chaque année, lors de l'établissement du budget primitif, sur le principe de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments administratifs et des subventions d'équipement versées (article L.2331-4 et R.2321-1 du CGCT). Cette neutralisation est diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements.

REGL  
07.10  
2023

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La Présidente du Syndicat Mixte  
Provence Fluviale



M<sup>me</sup> Danielle MILON

**ANNEXE N°1**  
**Périmètre et durées d'amortissement en M57**

Compte par nature (1)	Catégorie d'immobilisation	Durée d'amortissement (2)	Taux d'amortissement linéaire équivalent	Modalité d'amortissement (3)
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
2031	Frais d'études	5 ans	20,00%	Exercice suivant
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	20,00%	<i>Prorata temporis</i>
2033	Frais d'insertion	5 ans	20,00%	Exercice suivant
Nature 204 avec une déclinaison se terminant par « 1 »	Subvention qui finance des biens mobiliers, du matériel, des études ou encore les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune autre catégorie	5 ans	20,00%	Exercice suivant
Nature 204 avec une déclinaison se terminant par « 2 »	Subvention qui finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	3,33%	Exercice suivant
Nature 204 avec une déclinaison se terminant par « 3 »	Subvention qui finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (par exemple les lignes TGV, le logement social, les réseaux très haut débit, etc.)	40 ans	2,50%	Exercice suivant
2051	Logiciels, concessions et droits similaires	2 ans	50,00%	<i>Prorata temporis</i>
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	50,00%	<i>Prorata temporis</i>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
2114	Terrains de gisement	30 ans	3,33%	<i>Prorata temporis</i>
2121	Plantations	20 ans	5,00%	<i>Prorata temporis</i>
2131 (hors 21312 et 2135)	Bâtiments (hors bâtiments scolaires, bâtiments légers, abris et agencements)	30 ans	3,33%	<i>Prorata temporis</i>
21312	Bâtiments scolaires	25 ans	4,00%	<i>Prorata temporis</i>
2131	Bâtiments légers, abris	15 ans	6,67%	<i>Prorata temporis</i>
2135	Installations, agencements et aménagements de construction (dont installations de chauffage et électriques)	20 ans	5,00%	<i>Prorata temporis</i>
2135	Appareils de levage – ascenseurs	25 ans	4,00%	<i>Prorata temporis</i>
214	Constructions sur sol d'autrui	durée du bail à construction		<i>Prorata temporis</i>
2153	Réseaux divers	20 ans	5,00%	<i>Prorata temporis</i>

Compte par nature (1)	Catégorie d'immobilisation	Durée d'amortissement (2)	Taux d'amortissement linéaire équivalent	Modalité d'amortissement (3)
215-218	Matériels et biens acquis d'occasion	2 ans	50,00%	<i>Prorata temporis</i>
215731 – 21828	Voitures	5 ans	20,00%	<i>Prorata temporis</i>
21578	Petit équipement forestier	8 ans	12,50%	<i>Prorata temporis</i>
215731 – 21828	Camions et véhicules industriels	8 ans	12,50%	<i>Prorata temporis</i>
21578	Equipements de garages, ateliers et cuisines	12 ans	8,33%	<i>Prorata temporis</i>
21578	Petit outillage	12 ans	8,33%	<i>Prorata temporis</i>
21578	Equipements sportifs	15 ans	6,67%	<i>Prorata temporis</i>
21612	Biens historiques culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	30 ans	3,33%	<i>Prorata temporis</i>
21622	Biens historiques culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans	10,00%	<i>Prorata temporis</i>
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	10,00%	<i>Prorata temporis</i>
21838	Matériel informatique	5 ans	20,00%	<i>Prorata temporis</i>
2184	Mobilier	10 ans	10,00%	<i>Prorata temporis</i>
2184	Coffre-fort	25 ans	4,00%	<i>Prorata temporis</i>
21848	Matériel de bureau	8 ans	12,50%	<i>Prorata temporis</i>
2185	Matériel de téléphonie	8 ans	12,50%	<i>Prorata temporis</i>
2186	Chevaux, cheptel	5 ans	20,00%	<i>Prorata temporis</i>
2188	Matériel électroménager	8 ans	12,50%	<i>Prorata temporis</i>
2188	Matériel médical et paramédical	8 ans	12,50%	<i>Prorata temporis</i>
2188	Appareils de laboratoire	10 ans	10,00%	<i>Prorata temporis</i>

(1) les immobilisations des rubriques 217 "Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition" et 22 "Immobilisations reçues en affectation" sont traitées par analogie.

(2) Les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 1 000 € sont amortis en un an.

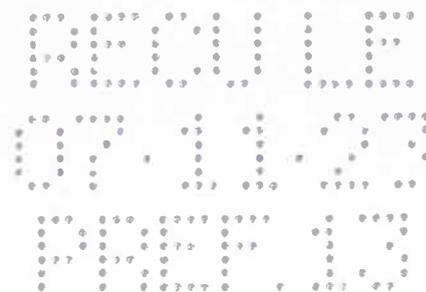
(3) Exercice suivant : la dotation commence au 1/1/N+1 en annuité pleine - *Prorata temporis* : la dotation commence au jour de mise en service en exercice N.

**ANNEXE N° 2**  
**Périmètre non amortissable en M57**

<b>Compte par nature</b>	<b>Catégorie d'immobilisation</b>	<b>Statut</b>
2111	Terrains nus	Non amortissable
2115	Terrains bâtis	Non amortissable
2117	Bois et forêts	Non amortissable
2118	Autres terrains	Non amortissable
2128	Autres agencements et aménagements	Non amortissable
2151	Réseau de voirie	Non amortissable
21611	Biens historiques et culturels immobiliers - Biens sous-jacents	Non amortissable
21621	Biens historiques et culturels mobiliers - Biens sous-jacents	Non amortissable
21711	Terrains nus mis à disposition	Non amortissable
21728	Autres agencements et aménagements mis à disposition	Non amortissable
NB : Les immobilisations des articles 217 "Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition" et 22 "Immobilisations reçues en affectation" sont traitées par analogie.		

**ANNEXE N° 3**  
**Règles d'exclusion du prorata temporis**

<b>Compte</b>	<b>Catégorie d'immobilisation</b>	<b>Règles de début d'amortissement</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
2031-2033	Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	Au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier deux ans après le dernier mandat	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant la date de mise en service	5, 30 ou 40 ans suivant les biens financés sur les natures 204 concernées
Tous comptes amortissables	Biens d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 €	Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant la date de mise en service	1 an



**OBJET : : Définition des nouvelles règles de gestion des immobilisations et des amortissements préalables à l'application de l'instruction M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le 25 octobre 2023, à 10 heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, Mme Sophie DEGIOANNI étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

**PRESENTS :**

Représentantes du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Martine AMSELLEM suppléante de Mme Mandy GRAILLON (3 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Pierre RAVOIL (1 voix).

Représentant de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette :

- Jean-Michel JALABERT (1 voix).

Représentante de la Commune de Martigues :

- Mme Sophie DEGIOANNI suppléante de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port-Saint-Louis-du Rhône :

- Mme Nieves CASTEJON suppléante de M. Jérôme BERNARD (1 voix).

Représentant de la Commune de Tarascon :

- M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

**ETAIT ABSENT ET REPRESENTE :**

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix) a donné pouvoir à Mme Danielle MILON.

**ETAIT ABSENT ET EXCUSE :**

Représentant du Département des Bouches-du-Rhône :

- M. Didier REAULT (3 voix).

## **DELIBERATION**

**OBJET** : Définition des nouvelles règles de gestion des immobilisations et des amortissements préalables à l'application de l'instruction M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en séance publique le 25 octobre 2023, dans les locaux de l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

A décidé :

- d'approuver les règles de gestion des immobilisations et des amortissements énoncées dans le rapport.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**La Présidente du Syndicat Mixte  
Provence Fluviale**

  
**M<sup>me</sup> Danielle MILON**